



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 434/21

ARRÊTÉ
modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021
dans le département de l'Allier
La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu le décret n° 2020-59 du Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2018 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2193/06 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,



Vu l'arrêté préfectoral n° 1481/11 du 2 mai 2011 relatif à la sécurité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1483/11 du 2 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1363/20 du 4 juin 2020 et n° 2291/20 du 22 septembre 2020,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 51/21 du 8 janvier 2021 et n° 97/21 du 14 janvier 2021 conférant délégation de signature,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée électroniquement du 20 au 29 janvier 2021,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1363/20 du 4 juin 2020 et n° 2291/20 du 22 septembre 2020, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, la ligne correspondante au sanglier est remplacée par :

Sanglier	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021 au soir	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. A partir du 1 ^{er} août, ouverture sans modalité particulière.
----------	---------------------------	-------------------------	---

Article 2 : A l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1363/20 du 4 juin 2020 et n° 2291/20 du 22 septembre 2020, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, le premier paragraphe est modifié comme suit : « L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1363/20 du 4 juin 2020 et n° 2291/20 du 22 septembre 2020, relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier, restent inchangés.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le - 2 MARS 2021
P/La Préfète et par délégation,
Anne RIZAND,



Directrice Départementale des Territoires

